



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral 82 – 2025 – 07 – 02 – 0000
portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 20 juin 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juin 2023 portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur les sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur le sous-bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 portant définition des modalités de gestion du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole et sa prorogation,

Vu les arrêtés préfectoraux du 02 janvier 2024 pour l'OUGC Neste et Rivières de Gascogne, du 03 janvier 2024 pour l'OUGC Garonne amont, du 15 janvier 2024 pour l'OUGC Lot, du 12 février 2024 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas et du 02 avril 2024 pour l'OUGC Tarn portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2025-07-01-00001 portant définition des tours d'eau pour les prélèvements agricoles en eau dans le milieu naturel – Bassin de la Lupte,

Vu l'arrêté préfectoral 2025-06-30-00001 du 30 juin 2025 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel,

Considérant les conditions hydro-climatiques constatées,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun – 82 000 – Montauban

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que, pour certains petits cours d'eau, l'écart entre deux débits de référence en période d'étiage peut être insuffisant pour définir toute la gamme de niveau de gravité des débits,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur de la Direction Départementale des Territoires,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 1 – Aveyron		
11	Rivière Aveyron aval	
12	Rivière Aveyron médian	
Unité 2 – Affluents de l'Aveyron		
20	La Lère réalimentée	
21	Bassin de la Lère non réalimentée	
22	Bassin de la Bonnette	2 JOURS – ALERTE
23	Bassin de la Seye	2 JOURS – ALERTE
24	Bassin de la Baye	2 JOURS – ALERTE
25	Le Viaur réalimenté	
26	Bassin du Viaur non réalimenté	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
27	La Vère réalimentée	
28	Bassin de la Vère non réalimentée	2 JOURS – ALERTE
29	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
Unité 3 – Tarn		
31	Rivière Tarn	
32	Bassin du Tescou réalimenté	
33	Bassin du Tescou non réalimenté	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
34	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
35	Bassin du Lemboulas aval	
36	Bassin de la Lupte-Lembous	2 JOURS – ALERTE
37	Petits affluents du Tarn	TOTALE – CRISE
Unité 4 – Garonne		
41	Fleuve Garonne amont	
42	Fleuve Garonne médiane	
43	Fleuve Garonne aval	
44	Canal latéral et de Montech	

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 5 – Affluents de Garonne		
51	Bassin de la Sère	TOTALE – CRISE
52	Bassin du Lambon	
53	Bassin de la Barguelonne amont	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
54	Bassin de la Barguelonne aval	
55	Bassin du Lendou	2 JOURS – ALERTE
56	Bassin de la Petite Barguelonne	
57	Bassin de la Séoune	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
58	Bassin de l'Aroue	
59	Petits affluents de Garonne	2 JOURS – ALERTE
Unité 7 – Lot		
71	Le Boudouyssou réalimenté	
72	Bassins du Boudouyssou non réal. et de la Tancanne	
73	Petits affluents du Lot domanial amont	2 JOURS – ALERTE
Unité 8 – Neste		
81	Rivière Arrats réalimenté	
82	Petits affluents de l'Arrats	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
83	Rivière Gimone réalimentée	
84	Petits affluents de la Gimone	

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1-1 s'appliquent aux prélèvements dans les milieux suivants :

- ◆ les cours d'eau et canaux des zones d'alerte désignées,
- ◆ les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,

Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

- ◆ les plans d'eau connectés au milieu naturel.

Elles s'appliquent également aux réalimentations des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque ces réalimentations sont autorisées par l'administration,

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée aux articles 3 et 5-5 de l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 relatif aux modalités de gestion du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

1.4 – Cultures prioritaires : maraîchage – floriculture – pépinières

Le maraîchage est une polyculture légumière en rotation courte, avec tout ou partie de la production commercialisée en circuit-court, à distinguer des monocultures de légumes de plein-champs. Les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cultures prioritaires Maraîchage – Floriculture – Pépinières	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00

1.5 – Réseaux collectifs – Aménagements

Les réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant pour chaque niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée), une diminution des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de restriction (30 %, 50 %).

1.6 – Irrigation en goutte-à-goutte – Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Goutte-à-goutte (arboriculture)	Interdiction pendant 8 h 00 par jour	Interdiction pendant 12 h 00 par jour	Arrêt des prélèvements

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de restriction	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
ALERTE	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
ALERTE RENFORCEE	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
CRISE	Interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

3.2 – Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées) et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Le détail des restrictions est consultable dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 – Remplissage des plans d'eau

Sur les zones d'alerte visées par des restrictions dans l'article 1.1, le remplissage des plans d'eau (retenues collinaires – lacs – fosses – bassins tampons – réservoirs – ...) par pompage des eaux superficielles ou souterraines est interdit. Les prises d'eau placées en dérivation doivent être hermétiquement closes.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être sollicitées pour des ouvrages à vocation collective. Les demandes, justifiées sont à adresser au service eau et biodiversité de la DDT, qui délivrera ces dérogations au cas par cas après analyse de la situation.

Article 6 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 8 – Usages non concernés

Ne sont pas soumis aux restrictions :

- ◆ les prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable,
- ◆ la santé, la salubrité publique (dont enjeux sanitaires), la sécurité civile et militaire (dont la défense incendie),
- ◆ l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures.

Dans tous les cas, la priorité est donnée à ces usages prioritaires et à la préservation du milieu aquatique.

Article 9 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 05 2025 à 08 h 00**. Les mesures restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2025, sauf abrogation.

Article 10 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 12 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 13 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2025-06-30-00001 du 30 juin 2025 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

[http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique \)

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 15 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 03 juillet 2025

le préfet,

A blue ink signature, appearing to read 'Vincent Roberti', is written over a faint, light blue rectangular stamp.

Vincent ROBERTI

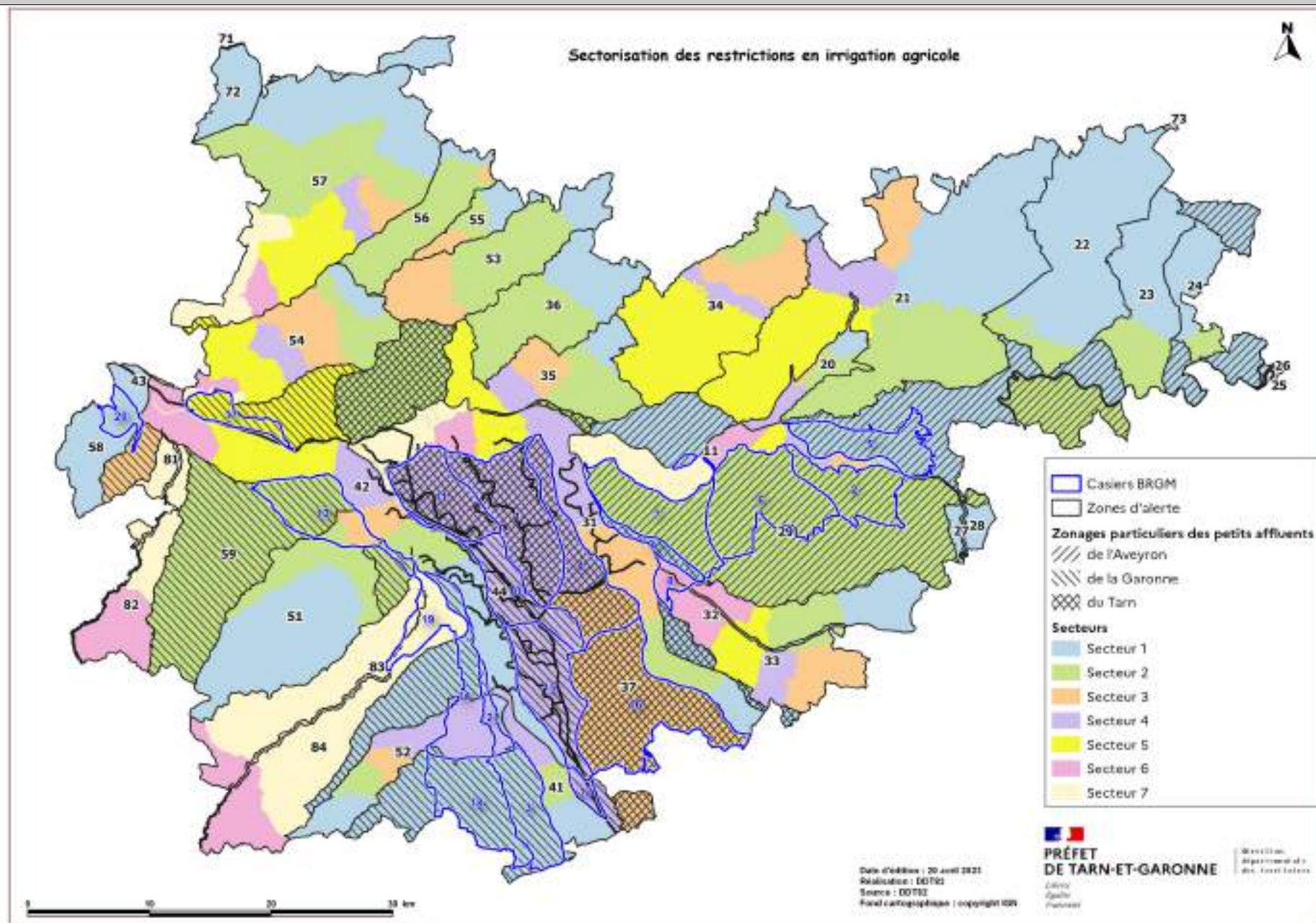
Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d’eau à usage agricole

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Annexe 2 – Carte des zones d'alerte pour les prélèvements d'eau à usage agricole



**Annexe 3 – Conditions d’application pour les usagers autres que
l’irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE
(particuliers, administrations, collectivités, entreprises et autres usagers assimilés, ...)
Extrait de l’arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023**

♦ **Echelle communale**

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

♦ **Milieu naturel**

Pour cette catégorie d’usagers, les restrictions s’appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d’accompagnement et puits en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d’irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d’Etat, ...).

♦ **Restrictions à appliquer**

Niveaux de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation de potagers et de serres	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	
Irrigation de terrains de sport	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h Entre 20 h et 08 h : possibilité de deux arrosages par semaine	Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux
Massifs fleuris, pelouses et espaces verts	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	
Lavage de véhicules	Interdiction sauf impératif sanitaire ou en station de lavage avec matériel sous pression ou avec système de recyclage de l’eau		Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des toitures et bâtiments	Interdiction sauf impératif sanitaire ou lié à des travaux		Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Piscines familiales	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l’alimentation en eau potable		Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l’ARS.

Le remplissage de plans d’eau d’agrément est interdit du 01^{er} juin au 31 octobre.

Les demandes de dérogations pour l’arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d’arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l’adresse mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Crise
82002	Albias	Alerte renforcée
82003	Angeville	Crise
82004	Asques	Crise
82005	Aucamville	Alerte
82006	Auterive	
82007	Auty	Alerte renforcée
82008	Auvillar	Alerte renforcée
82009	Balignac	Alerte
82010	Bardigues	Alerte renforcée
82011	Barry-d'Islemade	Crise
82012	Les Barthes	Crise
82013	Beaumont-de-L	Crise
82014	Beaupuy	Alerte
82015	Belbèze	Alerte
82016	Belvèze	Alerte renforcée
82017	Bessens	Crise
82018	Bioule	Alerte renforcée
82019	Boudou	Crise
82020	Bouillac	Alerte
82021	Boulac	Alerte renforcée
82022	Bourg-de-Visa	Alerte renforcée
82023	Bourret	Alerte
82024	Brassac	Alerte renforcée
82025	Bressols	Crise
82026	Bruniquel	Alerte renforcée
82027	Campsas	Crise
82028	Canals	Crise
82029	Castanet	Alerte renforcée
82030	Castelferrus	Crise
82031	Castelmayran	Crise
82032	Castelsagrat	Alerte renforcée
82033	Castelsarrasin	Crise
82034	Castéra-Bouzet	Alerte
82035	Caumont	Crise
82036	Le Causé	
82037	Caussade	Alerte renforcée
82038	Caylus	Alerte
82039	Cayrac	Alerte renforcée
82040	Cayriech	
82041	Cazals	Alerte renforcée
82042	Cazes-Mondenard	Alerte renforcée
82043	Comberouger	Alerte
82044	Corbarieu	Crise
82045	Cordes-Tolosannes	Alerte
82046	Coutures	Crise
82047	Cumont	Crise
82048	Dieupentale	Crise
82049	Donzac	Alerte
82050	Dunes	Alerte
82051	Durfort-Lacapelette	Crise

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82052	Escatalens	Crise
82053	Escazeaux	Alerte
82054	Espalais	Alerte
82055	Esparsac	Crise
82056	Espinas	Alerte
82057	Fabas	Crise
82058	Fajolles	Crise
82059	Faudoas	Alerte
82060	Fauroux	Alerte renforcée
82061	Féneyrols	Alerte renforcée
82062	Finhan	Alerte
82063	Garganvillar	Crise
82064	Gariès	Alerte
82065	Gasques	
82066	Génébrières	Alerte renforcée
82067	Gensac	Crise
82068	Gimat	
82069	Ginals	Alerte renforcée
82070	Glatens	Crise
82071	Goas	
82072	Golfech	Alerte
82073	Goudourville	Alerte
82074	Gramont	Alerte renforcée
82075	Grisolles	Crise
82076	L'Honor-de-Cos	Alerte renforcée
82077	Labarthe	Alerte renforcée
82078	Labastide-de-Penne	Alerte renforcée
82079	Labastide-St-Pierre	Crise
82080	Labastide-du-Temple	Crise
82081	Labourgade	Crise
82082	Lacapelle-Livron	Alerte
82083	Lachapelle	Alerte renforcée
82084	Lacour	Alerte renforcée
82085	Lacourt-Saint-Pierre	Crise
82086	Lafitte	Alerte
82087	Lafrançaise	Crise
82088	Laguépie	Alerte renforcée
82089	Lamagistère	Alerte
82090	Lamothe-Capdeville	Alerte renforcée
82091	Lamothe-Cumont	Crise
82092	Lapenche	
82093	Larrazet	Crise
82094	Lauzerte	Alerte renforcée
82095	Lavaurette	Alerte
82096	La Villedieu-du-T	Crise
82097	Lavit	Crise
82098	Léojac	Alerte renforcée
82099	Lizac	Crise
82100	Loze	Alerte
82101	Malause	Alerte
82102	Mansonville	Alerte renforcée

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82103	Marignac	
82104	Marsac	Alerte renforcée
82105	Mas-Grenier	Alerte
82106	Maubec	
82107	Maumusson	Crise
82108	Meauzac	Crise
82109	Merles	Alerte
82110	Mirabel	Alerte renforcée
82111	Miramont-de-Quercy	Alerte renforcée
82112	Moissac	Crise
82113	Molières	Alerte renforcée
82114	Monbéqui	Alerte
82115	Monclar-de-Quercy	Alerte renforcée
82116	Montagudet	Alerte renforcée
82117	Montaigu-de-Quercy	Alerte renforcée
82118	Montaïn	Alerte
82119	Montalzat	Alerte renforcée
82120	Montastruc	Crise
82121	Montauban	Crise
82122	Montbarla	Alerte renforcée
82123	Montbartier	Crise
82124	Montbeton	Crise
82125	Montech	Crise
82126	Monteils	
82127	Montesquieu	Crise
82128	Montfermier	Alerte renforcée
82129	Montgaillard	Crise
82130	Montjoi	Alerte renforcée
82131	Montpezat-de-Q	Alerte renforcée
82132	Montricoux	Alerte renforcée
82133	Mouillac	
82134	Nègrepelisse	Alerte renforcée
82135	Nohic	Crise
82136	Orgueil	Crise
82137	Parisot	Alerte renforcée
82138	Perville	Alerte renforcée
82139	Le Pin	Alerte
82140	Piquecos	Alerte renforcée
82141	Pommevic	Alerte
82142	Pompignan	Crise
82143	Poupas	Alerte renforcée
82144	Puycornet	Alerte renforcée
82145	Puygaillard-de-Q	Alerte renforcée
82146	Puygaillard-de-L	Alerte
82147	Puylagarde	Alerte
82148	Puylaroque	
82149	Réalville	Alerte renforcée

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82150	Reyniès	Crise
82151	Roquecor	Alerte renforcée
82152	Saint-Aignan	Crise
82153	Saint-Amans-du-Pech	Alerte renforcée
82154	Saint-Amans-de-Pell.	Alerte renforcée
82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Alerte renforcée
82156	Saint-Arroumex	Crise
82157	Saint-Beauzeil	Alerte renforcée
82158	Saint-Cirice	Alerte renforcée
82159	Saint-Cirq	Alerte renforcée
82160	Saint-Clair	
82161	Saint-Étienne-de-T.	Alerte renforcée
82162	Saint-Georges	
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Alerte renforcée
82164	Sainte-Juliette	Alerte
82165	Saint-Loup	Alerte renforcée
82166	Saint-Michel	Alerte
82167	Saint-Nauphary	Alerte renforcée
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Alerte renforcée
82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Crise
82170	Saint-Paul-d'Espis	Crise
82171	Saint-Porquier	Crise
82172	Saint-Projet	Alerte
82173	Saint-Sardos	Alerte
82174	Saint-Vincent	Alerte renforcée
82175	Saint-Vincent-Lesp.	Alerte
82176	La Salvetat-Bel.	Alerte renforcée
82177	Sauveterre	Alerte renforcée
82178	Savenès	Alerte
82179	Septfonds	
82180	Sérignac	Crise
82181	Sistels	Alerte
82182	Touffailles	Alerte renforcée
82183	Tréjols	Alerte renforcée
82184	Vaïssac	Alerte renforcée
82185	Vaileilles	Alerte renforcée
82186	Valence	Alerte
82187	Varen	Alerte renforcée
82188	Varennnes	Crise
82189	Vazerac	Alerte renforcée
82190	Verdun-sur-Garonne	Alerte
82191	Verfeil	Alerte renforcée
82192	Verlhac-Tescou	Alerte renforcée
82193	Vigueron	Alerte
82194	Villebrumier	Crise
82195	Villemade	Crise